



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2024-100-CE

Marseille, le

30 MAI 2024

Arrêté n°2024-100-CE de prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la société RIO TINTO FRANCE de l'installation de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.516-1 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-107-PC du 2 janvier 2024 fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour la surveillance durant la période de post-exploitation du site de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société RIO TINTO FRANCE du 22 mars 2024 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 mai 2024 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 22 mars 2024, la société RIO TINTO FRANCE a sollicité l'autorisation de changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets de résidus minéraux située au lieu-dit « Mange-Garri » à Bouc-Bel-Air et exploitée par la société ALTEO GARDANNE jusqu'au 8 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté complémentaire n°2022-107-PC du 2 janvier 2024, le préfet a encadré les modalités de surveillance et de suivi du site de Mange-Garri durant une période post-exploitation trentenaire ;

CONSIDÉRANT que la société RIO TINTO FRANCE a transmis l'ensemble des éléments prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant sollicité par la société est soumis à autorisation préfectorale et qu'il convient de mettre en place les garanties financières conformément à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RIO TINTO FRANCE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à se substituer à la société ALTEO GARDANNE, dont le siège social est situé Route de Biver BP 20062 – 13120 Gardanne, afin d'exploiter sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air sur le site de Mange-Garri, les installations mentionnées dans le titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-107-PC du 2 janvier 2024.

Les droits et obligations définis dans l'arrêté préfectoral n°2022-107-PC du 2 janvier 2024 fixant des prescriptions complémentaires pour la surveillance durant la période de post-exploitation du site de stockage de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air, sont transférés à la société RIO TINTO FRANCE, dont le siège social est situé au 60 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Article 2 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNES	PARCELLES	INSTALLATIONS
AIX-EN-PROVENCE	N° 35 de la section HB	Bassin de sécurité de la station de pompage de Valabre (hors clôture de l'installation principale de stockage)
BOUC-BEL-AIR	N° 3, 4, 5, 6 de la section AS	Drain de lixiviats du bassin n°7
	N° 1, 9, 10 de la section AS	Bassins de stockage de boues rouges n°1 à n°7 Canalisations sur la parcelle n° 1 de la section AS
	N° 3 et 4 de la section AT N° 29, 30 de la section AV	Ancienne zone de stockage de bauxite Canalisations sur les parcelles n°3 et 4 de la section AT (hors clôture de l'installation de stockage)
	N° 28 de la section AV	Canalisations (hors clôture de l'installation de stockage)
GARDANNE	N° 1, 38, 47, 49, 50, 52, 58, 59 de la section CR	Canalisations et / ou route d'accès (hors clôture de l'installation de stockage)

Article 3 – Garanties financières

Les garanties financières, définies au chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2022-107-PC du 2 janvier 2024, s'appliquent à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, aux installations précédemment exploitées par la société ALTEO GARDANNE et désignées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer par la société RIO TINTO FRANCE est arrêté dans les conditions du présent article.

Le montant total des garanties à constituer pour la période quinquennale 2022-2026 est de : 7.268.000,00 euros (sept millions deux cent soixante-huit mille euros). L'indice public TP 01 ayant servi de base de calcul pour la mise à jour de ce montant est l'indice TP01 de février 2024 soit 129,9.

Garanties / Périodes quinquennales			
Période		Montant TTC (indice TP01 base 2010 de référence de février 2024 = 129,9)	
2022	2026	7268	k€
2027	2031	5649	k€
2032	2036	4087	k€
2037	2041	3178	k€
2042	2046	2248	k€
2047	2052	1595	k€

Article 5 – Passif environnemental

La société RIO TINTO FRANCE est responsable de l'ensemble du passif environnemental des installations de l'établissement de Mange-Garri définies par les termes de l'article 1^{er} et de l'article 2 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

Article 6 – Entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté

Le présent arrêté n'entrera en vigueur qu'à la date de réalisation effective de l'opération de transfert, et sous réserve de la constitution des garanties financières visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, par la société RIO TINTO FRANCE pour un montant de 7.268.000,00 euros.

Les documents attestant de la réalisation de l'opération de transfert et de la constitution des garanties financières seront transmis au préfet avec copie à l'Inspection des installations classées sous 5 jours ouvrés à compter de la date de la réalisation effective de l'opération.

Cet arrêté deviendra caduc si l'opération de transfert visée ci-dessus n'a pas été réalisée avant le 31 décembre 2024.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 8 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de Bouc-Bel-Air,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

30 MAI 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELLY